

## REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA SOMME

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'EST DE LA SOMME

ARRONDISSEMENT DE PERONNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DATE :

. de la convocation : 17.11.2022  
. d'affichage : 28.11.2022

N° de la délibération : 2022-207

NOMBRE DE CONSEILLERS :

. en exercice : 63  
. présents : 44  
. votants : 58

L'an deux mille vingt deux, le vingt quatre novembre, à 18 heures, le Conseil Communautaire de l'Est de la Somme, légalement convoqué, s'est réuni au pôle multifonction de NESLE, sous la présidence de Monsieur José RIOJA, Président.

Etaient présents tous les membres en exercice, à l'exception de MM. BARBIER Marc, DOUTART Jean-Luc, VASSENT Christophe, Mmes LARDOUX Catherine, LEFEVRE Sandra, VASSEUR Julie, MM. ORIER Francis, DUCAMPS Thomas, Mme CHAPUIS-ROUX Elodie, M. BRUCHET Antoine, Mme RIQUIER Julie, MM. GRAVET Jacques, SLOSARCZYK Florian, POTIER Bruno, Mme GENSE Caroline, MM. URIER Francis, MARTIN Michel, MUSEUX Gérard, JOLY Vincent.

M. BARBIER Marc avait donné pouvoir à M. HAY Francis.  
M. DOUTART Jean-Luc avait donné pouvoir à M. BLONDELLE Pascal.  
M. VASSENT Christophe avait donné pouvoir à M. LEPERE Didier.  
Mme LARDOUX Catherine avait donné pouvoir à Mme POTURALSKI Patricia.  
Mme LEFEVRE Sandra avait donné pouvoir à M. LALOI François.  
Mme VASSEUR Julie avait donné pouvoir à M. ZOIS Christophe.  
M. ORIER Francis avait donné pouvoir à M. LEGRAND Eric.  
M. DUCAMPS Thomas avait donné pouvoir à Mme VERGULDEZOONE Nathalie.  
Mme CHAPUIS-ROUX Elodie avait donné pouvoir à Mme DELEFORTRIE Luciane.  
M. BRUCHET Antoine avait donné pouvoir à M. SALOME André.  
Mme RIQUIER Julie avait donné pouvoir à M. WISSOCQ Jean-Marc.  
Mme GENSE Caroline avait donné pouvoir à Mme RAGUENEAU Françoise.  
M. MARTIN Michel avait donné pouvoir à M. LECOMTE Frédéric.  
M. JOLY Vincent avait donné pouvoir à M. RIOJA José.

Secrétaire de séance : M. WISSOCQ Jean-Marc.

OBJET :

## **REGLEMENT ET CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE JARDINS FAMILIAUX DANS LES HARDINES DE HAM**

La Communauté de Communes de l'Est de la Somme possède un ensemble de terrains d'une superficie totale de 5 403 m<sup>2</sup>, situé dans les Hardines de Ham, cadastré AB 432 AB 433 AB 434 AB 435 AB 245 AB 246 AB 247 AB 248. Cet ensemble de terrains est divisé en 20 parcelles. Chacune des parcelles, d'environ 300 m<sup>2</sup>, est destinée à être attribuée à un jardinier.

La présente convention définit le règlement et les conditions particulières dans lesquelles le preneur est autorisé à occuper et utiliser, à titre précaire et révocable, un jardin.

La jouissance des jardins est subordonnée au versement d'une cotisation annuelle de 50.00 € (cinquante euros) par parcelle et par année à la Communauté de communes de l'Est de la Somme.

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Fixe le montant de la cotisation annuelle à 50 €,

Autorise le Président à signer la convention, ci-annexée, de mise à disposition de jardins familiaux dans les Hardines de HAM,

Autorise le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus et ont signé au registre tous les membres présents.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Président,



Le secrétaire de séance,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized name followed by a horizontal line.



**REGLEMENT ET CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
DE JARDINS FAMILIAUX DANS LES HARDINES  
DE HAM**

Entre

**La Communauté de Communes de l'Est de la Somme**, représentée par son Président, José RIOJA  
106 rue du Maréchal Leclerc - 80400 EPPEVILLE

Et

**Madame, Monsieur XXXXX**  
Domicilié(e) : XXXXXXXXXXXXX

Le preneur, d'autre part,

La Communauté de communes de l'est de la somme possède un ensemble de terrains d'une superficie totale de 5 403 m<sup>2</sup>, situé dans les Hardines de Ham, cadastré AB 432 AB 433 AB 434 AB 435 AB 245 AB 246 AB 247 AB 248. Cet ensemble de terrains est divisé en 20 parcelles. Chacune des parcelles, d'environ 300 m<sup>2</sup>, est destinée à être attribuée à un jardinier.

**Article 1. OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention définit les conditions particulières dans lesquelles le preneur est autorisé à occuper et utiliser, à titre précaire et révocable, un jardin.

**Article 2. DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention est valable pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, sous réserve du respect par le preneur, des règles et consignes de la présente convention.

**Article 3. ATTRIBUTION DE PARCELLE**

La parcelle N° XXX est attribuée à Madame, Monsieur XXXXX

**Article 4. DESTINATION DES LIEUX**



Le jardin est mis à la disposition exclusive des utilisateurs à la seule fin d'usage en jardin pour une production maraîchère ou florale privée, non marchande.

Tout échange, tentative de sous-location ou cession de tout ou partie des droits est rigoureusement interdit. Le preneur ne peut la rétrocéder à qui que ce soit.

#### **Article 5. JOUISSANCE DES LIEUX**

Le preneur est tenu de veiller au bon aménagement et à la propreté du jardin mis à disposition et de ses abords immédiats. Il lui incombe d'entretenir l'ensemble de la parcelle et de la débarrasser des mauvaises herbes pour éviter leur prolifération dans les jardins avoisinants et les servitudes d'accès. Si le jardin n'est pas entretenu, la Communauté de communes de l'Est de la Somme se réserve le droit de retirer le jardin au preneur.

Le preneur devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour n'apporter aucun trouble autre que les troubles normaux, résultant de la nature et de la destination des jardins.

Les Hardines se situant dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, il est demandé au bénéficiaire de jardiner « bio » en limitant l'utilisation de produits chimiques.

#### **Article 6. COTISATION**

La jouissance des jardins est subordonnée au versement d'une cotisation annuelle effectuée d'avance à la Communauté de communes de l'Est de la Somme. Cette cotisation est fixée à 50.00 € (cinquante euros) par parcelle et par année. Chaque jardinier peut cumuler plusieurs parcelles d'environ 300 m<sup>2</sup>.

#### **Article 7. RESPONSABILITE**

La Communauté de communes de l'Est de la Somme ne pourra être rendue responsable des dégâts de quelque nature qu'ils soient, ni des accidents qui surviendraient, soit à eux, soit à des tiers.

Chaque preneur est informé qu'il engage sa propre responsabilité civile en cas d'accidents ou sinistres susceptibles d'intervenir vis-à-vis des tiers, imputables soit aux jardiniers eux-mêmes, soit aux membres de leurs familles fréquentant les jardins.

#### **Article 8. ABRIS ET CONSTRUCTION**

Les aménagements fixes quels qu'ils soient, en maçonnerie ou similaires, sont rigoureusement interdits. Le preneur qui contreviendrait à cette règle se verrait immédiatement prescrire la démolition de l'aménagement, à ses frais.

#### **Article 9. PLANTATIONS**



La plantation d'arbre est interdite sur les parcelles. Seuls les arbustes fruitiers de petites tailles ou de tailles moyennes sont autorisées.

#### **Article 10. BRÛLAGES DE VEGETAUX**

Une circulaire interministérielle du 29 novembre 2011 interdit formellement de brûler des déchets verts dans son jardin.

Les locataires n'ont donc pas le droit de brûler à l'air libre l'herbe, les feuilles mortes, les branches et autres résidus verts issus de leur jardin.

#### **Article 11. REGLEMENT DES DIFFERENDS**

La Communauté de communes de l'Est de la Somme conserve en permanence le droit de regard sur la bonne marche du fonctionnement des jardins et se donne le droit de visiter les jardins, toutes les fois qu'elle le jugera utile.

En cas de difficultés entre les jardiniers, la Communauté de communes de l'Est de la Somme sera juge du différend. Elle veillera au bon respect du règlement et décidera au besoin si le jardin doit être retiré dans l'intérêt commun.

#### **Article 12. FIN D'ATTRIBUTION**

Conformément aux articles L.471-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime, toute location de jardins familiaux ne cesse qu'à l'expiration par l'effet d'un congé donné par écrit par l'une des parties à l'autre, avec un délai minimum de trois mois.

Toutefois, lorsque le congé aura été donné entre le 1er février et le 1er août, il ne pourra prendre effet qu'au 11 novembre suivant.

Le congé est valablement notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

##### **Congé donné par le preneur**

Le preneur n'est pas tenu d'exposer les motifs de son départ.

##### **Congé donné par le bailleur**

Le bailleur doit, à peine de nullité, en faire connaître le ou les motifs, en indiquant, de façon non équivoque, la destination qu'il entend dans l'avenir donner au terrain.

Si l'unique motif du congé est l'insuffisance du loyer, le bailleur est tenu d'indiquer le prix qu'il exige. A défaut d'accord, la partie la plus diligente a la faculté de saisir le juge compétent, dans les conditions prévues à l'article L. 471-7. Le juge, après s'être entouré de tout renseignement qu'il estime utile, fixe le loyer, par analogie avec les prix payés pour les terrains similaires dans la localité.



Si le motif formulé par le bailleur se révèle inexact, le preneur peut être autorisé par le juge du tribunal judiciaire à reprendre la jouissance du terrain, dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article L. 471-2 et peut obtenir la condamnation du bailleur à des dommages-intérêts. La même faculté lui est accordée si le terrain reste inutilisé.

A l'expiration du bail, une indemnité peut être due au locataire, en raison de la plus-value apportée au fonds.

A défaut d'accord amiable, cette indemnité est fixée judiciairement, selon les règles édictées à l'article L. 471-7. Elle tient compte de l'ancienneté de la mise en culture, des frais de premier établissement et de tout élément utile.

L'indemnité pour la plus-value apportée au fonds n'est pas due dans le cas où le propriétaire reprend son terrain pour construire.

#### **Exclusion :**

Avant toute décision de résiliation de la convention de mise à disposition d'un jardin, le preneur concerné sera convoqué par la Communauté de communes de l'Est de la Somme. A la suite de cette rencontre, une décision définitive sera prise et notifiée par courrier.

Dans le cas d'une reprise du terrain pour manquement grave au règlement, l'attribution de la parcelle cesserait de plein droit, huit jours après notification écrite.

#### **Causes d'exclusion :**

- Non-respect du règlement
- Non-paiement de la cotisation annuelle à la suite d'une seule relance restée infructueuse
- Cas de mauvais comportements avec altercations portant préjudice à un climat de bon voisinage
- Insuffisance de culture ou d'entretien, pour une surface excédent les 2/3 des parcelles louées
- Déménagement hors du territoire de la Communauté de communes de l'Est de la Somme

#### **Article 13. INTERDICTION**

Il est formellement interdit de :

- Décharger des détritrus
- Faire du feu
- Stocker des produits dangereux, inflammables ou toxiques
- Stationner un véhicule à moteur ou une caravane
- Utiliser de manière intempestive des désherbants ou produits nocifs pour l'environnement
- Déplacer ou démonter les éléments de délimitation des parcelles (clôtures ou les abris)
- Sous louer les parcelles
- Se barricader, construire des murs, palissades et utiliser des piquets de fer et du fil de fer barbelé
- Empiéter ou passer par une parcelle voisine

#### **Article 14. ENGAGEMENT**

Le preneur s'engage à :



- Respecter la convention qu'il aura lue et signée et à la faire respecter aux personnes qu'il invitera sur le site
- Entretenir et cultiver ses parcelles tout au long de l'année
- Favoriser l'utilisation d'engrais bio
- Ne pas élever de barrières végétales dans le but de se cacher
- Appliquer les principes de base des jardins partagés : convivialité, courtoisie, solidarité, entraide, respect des autres et de l'environnement
- Signaler à la Communauté de communes tous dégâts et dégradations qu'il constaterait et le cas échéant ne mettre aucun obstacle à la réparation
- Participer à l'entretien des abords de sa parcelle
- Ne pas produire abusivement des nuisances sonores ou odorantes pouvant déranger les autres jardiniers ou habitations voisines

Tout abus et non-respect de la convention est susceptible d'entraîner l'exclusion.

Fait à Eppeville, le XXXXX/2022

Le Président,  
José RIOJA

Le Preneur,

Envoyé en préfecture le 25/11/2022

Reçu en préfecture le 25/11/2022

Publié le



ID : 080-200070985-20221124-DELIB\_2022\_207-DE





Envoyé en préfecture le 25/11/2022

Reçu en préfecture le 25/11/2022

Publié le



ID : 080-200070985-20221124-DELIB\_2022\_207-DE





Envoyé en préfecture le 25/11/2022

Reçu en préfecture le 25/11/2022

Publié le



ID : 080-200070985-20221124-DELIB\_2022\_207-DE